

- D'une protection sur un élément linéaire : les alignements de platanes le long de la RD32 / route de Gignac au nord et au sud du village.
- D'une protection sur des jardins (anciennement pour la plupart) maraîchers au sud du village. La vocation historique est à préserver de même que les caractéristiques spatiales présentes : trame parcellaire, murets et puits.

N°	Élément linéaire à protéger	Numéro de parcelle
30	Alignements de platanes sur la RD32	
<hr/>		
N°	Élément surfacique à protéger	Numéro de parcelle
31	Jardins maraîchers comprenant murets et puits	En tout ou partie (voir règlement graphique) AB 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 70, 71, 96, 97, 101, 110, 113, 387, 388, 455 et 456

8. APPLICATION DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

En marge du secteur AUB, à l'est et à l'ouest, des haies arborées plus ou moins continues et plus ou moins épaisses ont été identifiées comme présentant un intérêt de corridor écologique. Ce sont des corridors qui s'appuient sur des éléments de relief (talus). Ils sont déjà visibles sur des vues aériennes anciennes à une période antérieure à l'urbanisation massive de ce secteur alors que les cultures occupaient une place beaucoup plus importante.



Vue aérienne (période 1950 à 1965 – source IGN)

La haie située à l'Ouest rejoint le chemin des Eaux basses et les abords du Rouviège tandis que la haie côté Est pourra se liasonner avec la haie bocagère prévue en limite du nouveau quartier. Compte tenu du découpage parcellaire, du talus et de la densité de la végétation, la haie située à l'Ouest est classée en zone naturelle.

Seule la haie située à l'Est fait l'objet d'un inventaire en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.